

IMPOSITION DES PENSIONS DE SOURCE FRANÇAISE VERSÉES À DES BÉNÉFICIAIRES EXPATRIÉS, EN FONCTION DES PAYS DE RÉSIDENCE

Pays de résidence	Pensions		Pays de résidence	Pensions	
	Publiques, sauf afférentes à des activités industrielles ou commerciales	Privées		Publiques, sauf afférentes à des activités industrielles ou commerciales	Privées
Les pensions sont-elles imposables en France ?			Les pensions sont-elles imposables en France ?		
Algérie	oui ⁽¹⁾	non	Malte	oui ⁽²⁾⁽⁴⁾	non
Allemagne	oui ⁽¹⁾	non	Maroc	oui	non
Australie	oui ⁽²⁾	non	Mauritanie	non	non
Autriche	oui ⁽¹⁾	non	Mayotte	non	non
Belgique	oui ⁽²⁾	non	Mexique	oui	non
Brésil	oui ⁽²⁾	non	Monaco	oui	oui
Bulgarie	oui	non	Nigeria	oui	oui
Cameroun	non	non	Norvège	oui	non
Canada et Québec	oui	oui	Nlle Calédonie	non	non
Chine	oui ⁽²⁾⁽⁴⁾	non	Nouvelle-Zélande	oui ⁽²⁾⁽⁴⁾	non
Côte d'Ivoire	non	non	Pays-Bas	oui	non
Croatie	oui ⁽¹⁾	non	Pologne	oui ⁽²⁾	non
Espagne	oui ⁽¹⁾	non	Polynésie	oui	oui
Estonie	oui ⁽¹⁾	non	Portugal	oui ⁽¹⁾⁽⁴⁾	non
États-Unis	oui	oui	Roumanie	oui ⁽⁷⁾	non
Finlande	oui	non	Royaume-Uni	oui ⁽¹⁾⁽⁴⁾	non
Grèce	oui ⁽¹⁾	non	Russie	oui ⁽²⁾	non
Guinée	oui	non	St-P.-et-Miquelon	non	non
Hongrie	oui	non	Sénégal	non	non
Inde	oui ⁽⁴⁾	non	Singapour	oui	non
Indonésie	oui	non	Slovaquie	oui ⁽²⁾	non
Irlande	oui ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	non	Slovénie	oui ⁽¹⁾	non
Islande	oui ⁽²⁾	non	Suède	oui ⁽²⁾	non
Israël	oui ⁽¹⁾	non	Suisse	oui ⁽¹⁾⁽⁷⁾	non
Italie	oui ⁽¹⁾⁽⁴⁾	non	Rep. Tchèque	oui ⁽²⁾	non
Japon	oui ⁽²⁾⁽⁴⁾	non	Thaïlande	oui ⁽⁴⁾	oui
Lettonie	oui ⁽¹⁾	non	Tunisie	non	non
Liban	oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	non	Turquie	oui ⁽⁴⁾	non
Lituanie	oui ⁽¹⁾	non	Viet Nam	oui ⁽¹⁾	non
Luxembourg	oui	non			

1. Sauf si le pensionné a la seule nationalité du pays de résidence, sans avoir la nationalité française
2. Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence, quand bien même il aurait également la nationalité française
3. Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence ou en était résident avant d'y rendre les services

4. Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf. colonne 3).
5. Les pensions payées au titre de services rendus à une collectivité locale relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf. colonne 3).
6. Une retenue à la source peut néanmoins être pratiquée lorsque l'État de la résidence n'impose pas la pension.
7. Les pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale relèvent des règles relatives aux pensions publiques
8. La retenue à la source ne peut être pratiquée que dans la limite du montant total annuel du minimum français de retraite (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire, ou tout minimum de retraite analogue qui remplacerait ces allocations), le surplus ne pouvant être imposé qu'en Ukraine.

Source : direction générale des finances publiques.